

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

**RÈGLEMENT 2024-01 FIXANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES
AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil a adopté le règlement numéro 2013-01 pour autoriser le paiement des taxes foncières en cinq (5) versements pour tous les comptes ayant un solde de 300\$ et plus dont le premier versement aura lieu 30 jours après la facturation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement 2024-01 a été déposé à la séance extraordinaire du 22 février 2024 par Johanne Thibault, conseillère ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raphaël Helgerson-Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

**RÈGLEMENT 2024-01 FIXANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES
AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

ARTICLE 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,949000\$ / 100\$ pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2

Les taux de taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2024 :

- Taxe foncière spéciale « Sureté du Québec »	0,074500\$ / 100\$
- Taxe foncière spéciale « Quotes-Parts MRC »	0,5112000\$ / 100\$
- Taxe foncière spéciale « Règlement 2008-12 »	0,002600\$ / 100\$
- Taxe foncière spéciale « Règlement 2013-04 »	0,010400\$ / 100\$
- Taxe foncière spéciale « Règlement 2017-01 »	0,062800\$ / 100\$

ARTICLE 3

En référence au règlement 2008-12 concernant l'imposition des services municipaux d'aqueduc et d'égout, le Conseil fixe pour l'année 2024 les tarifs annuels suivants à l'égard de l'unité de référence et/ou logement :

- Aqueduc :	690.17\$ / logement
- Égout :	326.89\$ / logement

Résidence, Garage, Restaurant, Motel, Bar et Cantine	1 unité
Logement	1 unité / appartement
Dépanneur, Épicerie, Coiffeuse et autres commerces	0.5 unité

ARTICLE 4

Le Conseil municipal fixe pour l'année 2024 le tarif de compensation pour les services municipaux d'enlèvement des matières résiduelles à :

- Matières résiduelles :	288.17\$ / logement
--------------------------	---------------------

Résidence, Commerce, Ferme et Chalet	1 unité
Logement	1 unité / appartement

ARTICLE 5

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité, est fixé à 15% à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 6

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 26 février 2024

Jessica Bouchard

Directrice générale et Gref. Très.

Josée Marquis

Mairesse

Avis de motion : 22 février 2024

Dépôt du projet : 22 février 2024

Adoption du règlement : 26 février 2024